COMMUNE DE GATEY

 RESTAURATION SCOLAIRE

REGLEMENT INTERIEUR applicable à compter de la rentrée 2024/2025

Le service de cantine scolaire ne constitue pas une obligation légale pour les communes. Il s’agit d’un service public facultatif que la commune de GATEY a choisi de mettre en place au bénéfice des familles afin de faciliter leur organisation au quotidien

Le présent règlement définit les conditions et modalités de fonctionnement des services de cantine de l’école de Gatey.

Le présent règlement a été adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 17/10/24

ARTICLE 1 : Fonctionnement et Organisation

Le temps méridien est le temps durant lequel les enfants sont pris en charge par les agents municipaux. La restauration scolaire fonctionne uniquement pendant la période scolaire les lundis, mardis, jeudis et vendredis sous forme d’un accueil périscolaire de **11H30 à 13H30** en période scolaire. Elle est ouverte aux enfants scolarisés dans les écoles du RPI Gatey/Pleure.

Les repas sont servis en un seul service

ARTICLE 2 : Confection des Repas :

Les repas sont préparés par un prestataire externe, Cuisine Centrale de Lons le Saunier, et acheminés en liaison froide. Le personnel de la cantine se charge de la remise en température.

Les menus sont affichés dans la salle de restauration

ARTICLE 2 : Tarif et modalités de paiement

* Le tarif des repas de restauration scolaire est défini annuellement par délibération du conseil municipal. Il est actuellement de 5,00 euros, garderie du midi comprise.
* La facturation mensuelle correspondant aux nombres de repas pris par l’enfant ou ayant fait l’objet d’une commande, transmise par mail, ou voie postale, et sera payable à réception. La facture peut être réglée au secrétariat de la Mairie jusqu’à la date limite indiquée au bas de la facture.

Paiements acceptés en Mairie : Espèces ou chèque à l’ordre du Trésor Public

ARTICLE 3 : Admission

* Le service de restauration scolaire est ouvert aux enfants scolarisés dans les écoles du RPI Gatey/Pleure
* Seuls les enfants qui auront fréquenté l’école durant la matinée seront pris en charge à la cantine
* La municipalité n’acceptera plus un enfant en cas de facture (s) impayée (s)
* La mairie refusera l’inscription d’un enfant ayant déjà eu un comportement répréhensible, ou ayant fait l’objet d’une exclusion définitive pendant l’année en cours

ARTICLE 4 : Inscription :

Afin de fréquenter le service de restauration scolaire, une inscription préalable de l’enfant est **obligatoire** est soumise à certaines conditions :

* Remplir la fiche de renseignement avec impérativement l’adresse mail renseignée
* Remplir le planning prévisionnel
* Fournir l’attestation d’assurance (RC)

La famille remplit une fiche de renseignements commune pour la cantine et/ou l’accueil périscolaire. **Tout changement en cours d’année scolaire par rapport aux renseignements fournis doit être signalé au secrétariat de la Mairie.**

**Les inscriptions doivent être réalisées au plus tard le mardi à 18h00 pour la semaine suivante auprès du secrétariat de la Mairie. Aucune inscription ne se fera par l’intermédiaire des personnels responsables de la cantine.**

Les familles ont la possibilité de réserver à la semaine, et au mois. En cas d’urgence familiale et de manière **exceptionnelle**, l’enfant peut être inscrit dans un délai plus court (jeudi 12H00 pour la semaine suivante)

ARTICLE 5 : Déménagement :

En cas de déménagement les familles sont tenues de fournir les nouvelles coordonnées postales et téléphoniques au secrétariat de la Mairie

ARTICLE 6 : Absences :

**Tout repas non décommandé 48H à l’avance sera facturé**, dans la mesure où ce repas est commandé, livré, et facturé par la cuisine centrale à la municipalité. Ce repas pourra être retiré dans la journée directement à la cantine aux heures d’ouverture (11h30- 13h30 / 16h30-18h30)

Enfant malade : les parents doivent en avertir le secrétariat de la Mairie dès le premier jour. Les repas seront annulés à partir du 2ème jour consécutif (1 jour de carence)

Absence en cas de force majeure ; si le secrétariat de la mairie est prévenu le jour même, la procédure est la même qu’en cas de maladie. A compter du 2eme jour les repas sont annulés

Absence du personnel enseignant : Pour une absence d’une journée, le repas sera mis en avoir ou pourra être retiré directement à la cantine. Au-delà, les repas seront annulés

ARTICLE 7 : Traitement Médical :

Aucun médicament ne peut être accepté et donné dans le cadre de la restauration scolaire. Le personnel n’est pas habilité à distribuer des médicaments.

Avec le médecin traitant les parents doivent s’organiser pour une prise de médicaments le matin et/ou le soir. Les enfants atteints d’une maladie chronique peuvent être autorisés à prendre des médicaments après établissement d’un Projet d’Accueil Individualisé (PAI) en lien avec le médecin scolaire et les parents.

ARTICLE 8 : Accident :

En cas d’accident grave mettant en danger ou compromettant la santé de l’enfant, le personnel communal prend toutes les dispositions nécessaires (pompiers samu,.)

Le responsable légal est immédiatement informé de l’incident ou de l’accident survenu pendant la pause méridienne

ARTICLE 9 : Fiche Sanitaire :

Pour chaque année scolaire, une fiche sanitaire Cantine/Garderie est à remplir par les parents et à joindre au dossier d’inscription. Le représentant légal est tenu d’informer le secrétariat de la Mairie de toute modification (état de santé de l’enfant, coordonnées,..)

ARTICLE 10 : Repas Spéciaux :

Les parents ont la possibilité lors de l’inscription pour la semaine ou le mois de réserver des repas sans viande en fonction des menus

ARTICLE 11 : Discipline et sanctions :

La plus grande politesse doit être observée par les enfants afin de contribuer au bon déroulement, au respect, et à la sécurité de tous. Le temps de restauration scolaire est un moment de convivialité, de détente, et un lieu d’apprentissage du savoir vivre, du respect des aliments, du matériel et des installations.

* Les enfants devront, par leur comportement, se montrer respectueux du matériel et des locaux mis à leur disposition
* Chaque enfant s'interdit tout mot, geste, ou parole qui peut porter préjudice au personnel, à ses camarades ou à la famille de ceux –ci
* Les bagarres, le non-respect du personnel communal et de ses camarades, les comportements bruyants, les jets de nourriture, amèneront à des sanctions

Tout manquement à ces règles de base fera l'objet de remontrances verbales qui seront portées à la connaissance des parents

Ces règles de base misent en place doivent être respectées sous peine d’amener à des sanctions allant d’un avertissement à une exclusion définitive de la restauration scolaire

1. **Avertissement** : Un mail sera adressé aux familles rappelant la date et les faits reprochés
2. **Exclusion temporaire d’une semaine** : En cas de récidive, après un premier avertissement l’enfant sera exclu temporairement pendant une semaine, notifié par courrier
3. **Exclusion temporaire d’un mois** : En cas de récidive, après une première exclusion d’une semaine une nouvelle exclusion sera prononcée pour une durée d’un mois, notifiée par courrier
4. **Exclusion définitive** de l’accueil périscolaire et temps d’accueil Bus pour l’année en cours : En cas de récidive après une exclusion temporaire d’un mois, l’enfant sera exclu définitivement de l’année scolaire en cours, notifié par courrier

Cependant en cas de faits plus graves, un enfant peut être exclu définitivement, et ce dès la première sanction.

Toute présence des enfants en garderie ou accueil « attente Bus » impose le respect des règles ci-dessus.

Aucune remarque à l’encontre d’un agent communal ne doit lui être faire directement par les parents. Les remarques éventuelles doivent être adressées par écrit ou mail à monsieur le maire, qui après enquête, prendra les mesures qui s’imposent

ARTICLE 12 : Modifications

Ce règlement peut être modifié par le conseil municipal. En cas de modifications, le nouveau règlement sera porté à la connaissance des parents par voie d’affichage en Mairie, à l’école et distribué aux familles inscrites.

Le présent règlement intérieur devra être accepté et signé par les représentants légaux de l’enfant, puis joint au dossier d’inscription. En l’absence de ce dernier, l’enfant ne sera pas considéré comme inscrit et ne pourra être accueilli.

--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Je soussigné NOM …………………………………… PRENOM ……………………………………………………..

Père, mère, responsable légal de(s) enfant(s)

NOM : …………………………………………………….. PRENOM …………………………………………………..

NOM : …………………………………………………….. PRENOM …………………………………………………..

NOM : …………………………………………………….. PRENOM ……………………………………………………

NOM : …………………………………………………….. PRENOM …………………………………………………..

Accepte, sans restriction, le règlement intérieur du service de restauration scolaire de la commune de Gatey

DATE :

SIGNATURE DES REPRESENTANTS LEGAUX DE L’ENFANT :